

2MIL4

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 250 000 €**

**SIÈGE SOCIAL : 12 Rue des Séjours
89200 LUCY-LE-BOIS**

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur David ROCHE

né le 21 décembre 1969 à VARENNES-VAUZELLES (58)

de nationalité française

demeurant 12 Rue des Séjours 89200 LUCY-LE-BOIS

marié à Madame Véronique ROCHE née MONNOT sous le régime de la séparation de biens le 24 juillet 2010 à LUCY LE BOIS (89) en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître LEGUY, Notaire à AVALLON (89),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le code de commerce et le code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens, droits, parts d'intérêt, valeurs mobilières et immobilières, la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- Le conseil en gestion et le management d'entreprises ;
- Et notamment, toutes activités de prestations de services, de conseils et d'assistance au bénéfice des filiales et participations de la société concernant notamment les achats, la gestion de trésorerie du groupe, les fonctions de direction administrative, technique et commerciale, de gestion, de coordination ou de contrôle, la définition de l'encadrement des politiques de management, l'assistance, la stratégie et la politique financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, la stratégie et la politique de diversification, la recherche de partenariats et croissances externes ;
- Dans le cadre de l'animation de ses filiales et participations, la définition de directives relatives à l'impulsion et à la mise en œuvre de décisions stratégiques ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2MIL4

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 Rue des Séjours 89200 LUCY-LE-BOIS.**

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE II CAPITAL – PARTS SOCIALES
--

ARTICLE 7 – APPORTS

I. APPORT EN NATURE

DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur David ROCHE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 2MIL4, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David ROCHE, l'associé fondateur :

CENT SOIXANTE CINQ (165) actions, entièrement libérées,

de la société **F C S**, société par actions simplifiée au capital de 5 082 euros, dont le siège social est 9 Place de l'Hôtel de Ville 58800 CORBIGNY, immatriculée sous le n° 452.069.172 RCS NEVERS.

EVALUATION DE L'APPORT

Les **165 actions** de la SAS F C S sont évaluées globalement à la somme de :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000 €)
Soit MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (1 515,15 €) par action

Ledit apport est fait net de tout passif.

Les droits sociaux apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Les droits sociaux apportés seront transcrits dans les livres de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résulte des statuts et du registre des mouvements de titres de la SAS F C S régulièrement mis à jour.

III. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais elle en aura la jouissance immédiate par la perception de tous fruits, dividendes ou revenus distribués à compter de ce jour.

La société bénéficiaire des apports sera plus généralement substituée dans tous les droits et obligations attachés aux titres à compter de l'entrée en jouissance.

IV. DECLARATIONS

1 – L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

2 – L'apporteur certifie, en outre, que les actions qu'il apporte n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des actions apportées par lui.

V. REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport par Monsieur David ROCHE de 165 actions de la SAS F C S, apport évalué à 250 000 euros, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur David ROCHE de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) parts sociales** de 1 euro chacune de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 000, à créer par la société 2MIL4.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport en date du 22 décembre 2023 de la société AGEOR, 230 Rue du Dr Jean Michel, 39000 LONS LE SAUNIER, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé fondateur, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, en date du 21 décembre 2023.

Ce rapport est annexé aux présentes.

VI. AGREMENT

En application de l'article 18 des statuts de la SAS F C S, le présent apport a été expressément agréé par décision unanime des associés de la SAS F C S en date de ce jour.

VII. DECLARATIONS FISCALES

1 – Concernant l'apport des actions :

L'apporteur, personne physique, déclare connaître le régime fiscal qui lui est applicable en matière d'imposition des plus-values sur titres de personnes physiques, déclare qu'il est assujéti à l'impôt sur le revenu et qu'il a la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.

Notamment, dans la mesure où il bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts – qui concerne les plus-values d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé – il déclare connaître ses obligations de déclarer la plus-value réalisée au titre de l'année de l'apport et bénéficier dudit report d'imposition sous deux conditions :

- la conservation des titres reçus en représentation de l'apport ;
- la conservation par la société bénéficiaire elle-même de l'apport des titres qui lui ont été transférés pendant la période de trois ans qui suit l'apport.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report devra être déterminée et déclarée au titre de la déclaration d'impôt sur le revenu souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu conformément à la réglementation fiscale en vigueur, étant précisé que chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'apporteur mentionnera dans sa déclaration d'impôt sur le revenu le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

2 – Déclarations relatives à l'enregistrement

Pour l'enregistrement, l'apporteur déclare que l'apport sera soumis au régime fiscal de droit commun défini à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apport résultant des présentes intervenant lors de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport, celui-ci sera exonéré de droits d'enregistrement.

VIII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Le fondateur affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports. Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports.

IX. FORMALITES

La société bénéficiaire remplira dans les délais et à ses frais, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission de ces titres.

X. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence seront à la charge exclusive de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son adresse personnelle indiquée en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

Il est divisé en 250 000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 250 000, attribuées en totalité à Monsieur David ROCHE et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature peut être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.223-9 du code de commerce sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L.526-6 à 526-21 du code de commerce, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

II - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées par l'associé unique. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

IV - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts modifiés.

2. Cessions de l'associé unique

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'ils ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les seuls associés survivants.

Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens où changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La gérance est assurée par :

- Monsieur David ROCHE
demeurant 12 Rue des Séjours 89200 LUCY-LE-BOIS

pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L.223-24 du code de commerce.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code de commerce à la collectivité des associés.

Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code de commerce impose la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES
--

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII PROROGATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, l'associé fondateur ont décidé de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les liera afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ». De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, l'associé fondateur convient de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et l'admet en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de sa relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

L'associé fondateur déclare ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la Signature Electronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la Signature Electronique et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, l'associé fondateur s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature de l'associé fondateur, tant à son égard qu'à celui de ses héritiers ou ayants cause et l'associé fondateur reconnaît expressément qu'elle pourra valablement leur être opposé.

L'associé fondateur prend acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil. L'associé fondateur est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique.

L'associé fondateur renonce à tout recours en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme.

Le signataire reconnaît et accepte que les présentes prendront effet le 15 janvier 2024 quelle que soit la date effective de connexion et de signature sur la Plateforme.

L'associé unique gérant :

Monsieur David ROCHE

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

2MIL4

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 250 000 €**

**SIÈGE SOCIAL : 12 Rue des Séjours
89200 LUCY-LE-BOIS**

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.

2MIL4

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 250 000 €**

**SIÈGE SOCIAL : 12 Rue des Séjours
89200 LUCY-LE-BOIS**

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



**EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

2MIL4

12 Rue des Séjours
89200 LUCY-LE-BOIS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport en exécution de la mission de commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique de la SARL 2MIL4.

Ce rapport est établi en application des articles du code de commerce L.225-147 et L.223-33 applicables en cas d'augmentation de capital, de l'article D.64-1 afférent aux cas d'apport en nature, dans le cadre de l'apport en nature effectué lors de la création de la SARL 2MIL4.

La mission confiée est la suivante :

- Apprécier et évaluer la valeur des apports effectués par Monsieur David ROCHE
- Etablir le rapport conformément aux textes en vigueur

Plan suivi :

- 1) Présentation de l'opération envisagée
- 2) Désignation et estimation proposée des apports
- 3) Conditions, charges et rémunération des apports
- 4) Vérification et appréciation de l'estimation et de la rémunération des apports

**Tableau de l'Ordre de Bourgogne – Franche-Comté
COMPAGNIE DE BESANCON**

230 rue du Dr. Jean Michel – BP 20095 – 39003 LONS LE SAUNIER

Tél. 03.84.47.11.01

S.A.R.L. au capital de 401 250 Euros

R.C.S. LONS LE SAUNIER CODE APE 6920 Z – N° SIRET 385 527 819 0023

I) Présentation de l'opération envisagée

1) Présentation de la société SAS F C S

La société F C S, anciennement FENETRE CHAUFFAGE MULTISERVICES, est une société par actions simplifiée au capital social de 5 082 € divisé en 330 actions, a pour objet :

- Toute vente directe à des particuliers, grossistes, professionnels dans tous les domaines, particulièrement, chauffage, menuiserie, isolation, amélioration et confort de l'habitat.
- Tous travaux de rénovation, amélioration dans tous les domaines, particulièrement, carrelage, isolation, maçonnerie, plomberie, pose de menuiserie, installation de chauffage.

Son siège social est situé 9 Place de l'Hôtel de Ville 58800 CORBIGNY. La société est immatriculée au RCS de NEVERS, sous le numéro 452 069 172.

La répartition du capital social de la société F C S est la suivante :

- Monsieur Denis BOUCHE : 165 actions
- Monsieur David ROCHE : 165 actions

II) Apports

1) Apports de Monsieur David ROCHE

A) Désignation

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur David ROCHE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société SARL 2MIL4, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David ROCHE :

- 165 actions de la société SAS 2MIL4 appartenant en pleine propriété à Monsieur David ROCHE

B) Estimation proposée des apports

La valeur totale de l'apport a été déterminée à la valeur de 250 000 €.
Cette valorisation n'appelle pas d'observation.

Nous avons réalisé notre mission à partir des documents qui nous ont été transmis à savoir :

- Comptes annuels au 31/12/2022 de la société SAS F C S ;
- Situation comptable au 30/09/2023 de la société SAS F C S ;
- Statuts et KBIS de la société SAS F C S ;
- Projet des statuts et contrat d'apport de la SARL 2MIL4 ;
- Désignation du commissaire aux apports ;

III) Conditions, charges et rémunération des apports

1) Apports de Monsieur David ROCHE

En rémunération de l'apport ci-dessus, Monsieur David ROCHE recevra 250 000 parts sociales chacune d'une valeur nominale de 1 euro, entièrement libérées, à créer par la société SARL 2MIL4 lors de la création de la société.

IV) Vérification et appréciation de l'estimation et de la rémunération des apports

Après avoir effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 250 000 €.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à LONS LE SAUNIER

Le 22 Décembre 2023

Gérald MOINE

Commissaire Aux Apports



Tableau de l'Ordre de Bourgogne – Franche-Comté

COMPAGNIE DE BESANCON

230 rue du Dr. Jean Michel – BP 20095 – 39003 LONS LE SAUNIER

Tél. 03.84.47.11.01

S.A.R.L. au capital de 401 250 Euros

R.C.S. LONS LE SAUNIER CODE APE 6920 Z – N° SIRET 385 527 819 0023